

# LES CINQUANTE PRO- POSITIONS



licra

LIGUE INTERNATIONALE  
CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME

**POUR  
UNE FRANCE  
PLUS  
FRATERNELLE**

Il est des valeurs qui constituent l'honneur d'une nation. C'est sur la base de ces valeurs que le peuple doit être appelé à se retrouver dans les périodes de crise et de danger. L'histoire nous enseigne que c'est toujours par le « nous », et non par le « moi », que se construit la démocratie et que l'homme avance vers la liberté, l'égalité, la fraternité, les « trois marches du perron suprême » chères à Victor Hugo. Ces valeurs ne sont ni de droite ni de gauche : elles sont de droite et de gauche. Personne n'est autorisé à se les approprier : elles sont notre bien commun. Leur vocation est de rassembler, pas de diviser.

Il est nécessaire de rappeler ces principes aussi simples qu'essentiels à l'aube d'une campagne qui s'ouvre sur fond d'une crise morale, économique et financière sans égale depuis 1929, dont les conséquences sont d'ores et déjà dramatiques pour nombre de nos concitoyens.

Ces périodes, nous le savons, sont celles de tous les dangers extrémistes, et notamment celui de la xénophobie et de son funeste corollaire, les boucs émissaires. L'histoire n'est hélas en ce domaine qu'éternel recommencement.

La façon dont sont appréhendés des sujets aussi importants que la citoyenneté, l'accueil des étrangers, l'intégration et la laïcité, pour ne citer que ceux-là, ne manque pas de nous inquiéter. C'est pourquoi nous avons décidé de prendre notre part du débat, de la manière la plus positive qui soit : celle qui consiste à faire des propositions. Il ne s'agit pas pour nous d'entrer dans des polémiques partisans. Nous ne voulons pas

non plus nous poser en donneurs de leçons. Forts de notre histoire et de notre indépendance, notre seule ambition est de concourir à une réflexion et à une action pour une France plus fraternelle.

Nous pensons en effet que la fraternité, cette petite dernière de la triade républicaine, souvent galvaudée et parfois moquée, doit retrouver toute sa force et tout son sens. C'est l'esprit qui anime les 50 propositions que la Licra soumet au débat citoyen. Nous expliquons pour dix d'entre elles, que nous considérons comme les plus symboliques, les raisons

qui nous ont conduits à les retenir. Certaines de ces propositions sont avancées par d'autres. Si nous les reprenons à notre compte c'est uniquement parce que nous considérons qu'elles vont dans le sens du « vivre ensemble ». Les autres sont le fruit de notre propre expertise, après avoir été soumises

à l'analyse et à la contradiction. Nous avons voulu ces propositions novatrices, constructives et réalistes. Certaines feront consensus, d'autres feront débat. Nous ne prétendons pas détenir la vérité. Aidez-nous à nous en approcher. L'enjeu est de taille. Il s'agit de savoir quelle France nous voulons pour nos enfants...

**ALAIN JAKUBOWICZ**  
Président de la Licra

## **“IL S'AGIT DE SAVOIR QUELLE FRANCE NOUS VOULONS POUR NOS ENFANTS”**

# ÉDUCATION

- 01 -

**01 – INSTAURER UNE ÉPREUVE DE VALIDATION DES ACQUIS EN ÉDUCATION CIVIQUE AUX EXAMENS DE FIN DE CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.**

**02 – FAIRE FIGURER LA DEVISE RÉPUBLICAINE "LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ" SUR TOUS LES FRONTONS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES.**

**03 – INSCRIRE DANS LES PROGRAMMES SCOLAIRES D'HISTOIRE L'ENSEIGNEMENT DE L'ENSEMBLE DES GÉNOCIDES RECONNUS PAR LES NATIONS UNIES.**

**04 – CRÉER UNE COMMISSION D'ÉTUDE DES MANUELS SCOLAIRES CHARGÉE DE VEILLER À UN TRAITEMENT IMPARTIAL DES CONTENUS DES PROGRAMMES.**

**05 – DÉLOCALISER LES HAUTS LIEUX DE LA CULTURE DANS LES ZONES D'ÉDUCATION PRIORITAIRES ; RENDRE LES ŒUVRES NOMADES EN LES TRANSPORTANT HORS DES MUSÉES.**

**06 – DÉVELOPPER DANS LES PROGRAMMES SCOLAIRES DES MODULES D'ENSEIGNEMENT SUR LES DANGERS DE LA HAINE SUR INTERNET ; INCLURE UN VOLET "CIVIQUE" DANS LES CERTIFICATIONS SCOLAIRES DE TYPE B2I (BREVET INFORMATIQUE ET INTERNET).**

## **INSTAURER UNE ÉPREUVE DE VALIDATION DES ACQUIS EN ÉDUCATION CIVIQUE AUX EXAMENS DE FIN DE CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.**

L'éclatement actuel de la structure familiale impose à l'école, qu'on le veuille ou non, de préparer les citoyens de demain. La Licra est le témoin depuis plusieurs années, à travers ses milliers d'interventions dans les collèges et les lycées, d'une involution dans la transmission des connaissances et dans l'apprentissage des valeurs de la République.

Si la bonne maîtrise des savoirs élémentaires (lire, écrire, compter) doit être une priorité, la remise de l'éducation civique au cœur du système scolaire demeure, pour la Licra, fondamentale. Trop souvent délaissé, cet enseignement mérite un traitement à part entière et un créneau scolaire hebdomadaire spécifique. L'intérêt des élèves à la chose publique (res publica) doit être éveillé par le biais d'une formation approfondie sur le fonctionnement de notre démocratie, de nos institutions et sur les droits et devoirs de chacun.

Par ailleurs, l'évaluation

des connaissances est un prérequis indispensable dans sa prise en considération par le système scolaire et dans sa légitimation aux yeux des élèves. L'éducation civique, juridique et sociale (ECJS) doit faire l'objet, comme l'histoire et la géographie, d'une validation spécifique des acquis lors du baccalauréat ou de tout autre examen de fin de cycle de l'enseignement secondaire. La Licra souhaite que cette nouvelle épreuve, écrite ou orale, donne toute sa valeur et sa mesure à un enseignement essentiel pour la construction de chacun et la préparation des futurs citoyens à exercer leur droit de vote.

# JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

– 09 –

## FAIRE DE L'ACTUELLE JOURNÉE DÉFENSE ET CITOYENNETÉ UN RENDEZ-VOUS DE TROIS JOURS QUI INCLURAIT UNE JOURNÉE DE SENSIBILISATION AUX VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET UNE CÉRÉMONIE DE REMISE DE LA CARTE D'ÉLECTEUR.

**07 – ÉTABLIR POUR LES LYCÉENS UN STAGE OBLIGATOIRE DE SENSIBILISATION AU MILIEU ASSOCIATIF.**

**08 – INSTAURER UN NOUVEAU CONSEIL NATIONAL DE LA JEUNESSE (CNJ) PLACÉ SOUS LA HAUTE AUTORITÉ DU PREMIER MINISTRE.**

**09 – FAIRE DE L'ACTUELLE JOURNÉE DÉFENSE ET CITOYENNETÉ UN RENDEZ-VOUS DE TROIS JOURS QUI INCLURAIT UNE JOURNÉE DE SENSIBILISATION AUX VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET UNE CÉRÉMONIE DE REMISE DE LA CARTE D'ÉLECTEUR.**

**10 – ASSURER UNE MEILLEURE PROMOTION DU SERVICE CIVIQUE.**

**11 – RENDRE OBLIGATOIRE POUR LES ASSOCIATIONS SUBVENTIONNÉES PAR DES FONDS PUBLICS, LA PUBLICATION DE LEURS COMPTES ANNUELS ET DE LEUR RAPPORT D'ACTIVITÉ.**

Depuis l'abandon du service militaire obligatoire, force est de constater qu'il manque un grand rendez-vous entre la Nation et le citoyen à sa majorité. S'il n'est pas dans l'objet de la Licra d'ouvrir un débat sur les bienfaits et les méfaits de cette suppression, il relève néanmoins de sa mission de répondre au vide laissé par ce rassemblement national qui incarnait un modèle d'égalité, de mixité et de solidarité.

Son petit frère, le service civique volontaire, dont la Licra encourage par ailleurs une meilleure promotion, reste très méconnu et ne donne pas la mesure attendue dans l'engagement de la jeunesse. Quant à l'actuelle Journée défense et citoyenneté (JDC), elle ne peut raisonnablement et sérieusement évaluer en quelques heures, comme cela lui est demandé, les apprentissages fondamentaux de la langue française, présenter la défense nationale, exposer les différentes formes d'engagement ou encore former aux premiers secours.

La Licra propose que la JDC, rendez-vous obligatoire pour chaque citoyen et citoyenne à sa majorité, soit étendue à trois jours pleins et devienne donc les JDC. Elles reprendraient de manière plus approfondie les contenus initialement proposés et seraient complétées par une journée consacrée à la sensibilisation aux valeurs de la République.

Enfin, de manière à lutter contre l'indifférence politique et l'abstentionnisme électoral, la Licra propose de sacraliser l'accès au droit de vote en créant une « cérémonie de la majorité électorale » intégrée aux JDC qui se tiendraient donc à dix-huit ans révolus. Sur la modèle de la remise des décrets de naturalisation, cette cérémonie, au cours de laquelle le maire ou le préfet du département remettrait à chaque participant sa carte d'électeur, clôturerait les trois jours.

# SPORT

- 16 -

- 12 – OBLIGER CONTRACTUELLEMENT TOUT MEMBRE DES ÉQUIPES DE FRANCE À S’ENGAGER À RESPECTER UNE CHARTE CITOYENNE ; INSTAURER DES SÉANCES D’ÉDUCATION CIVIQUE POUR LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET MEMBRES DES ÉQUIPES DE FRANCE.**
- 13 – INTRODUIRE DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE DANS LES FORMATIONS QUALIFIANTES DES ACTEURS DU SPORT (ENSEIGNANTS, ÉDUCATEURS, ARBITRES) DES SÉANCES D’ÉDUCATION CIVIQUE.**
- 14 – INCLURE DANS LES PROGRAMMES SCOLAIRES UN MODULE D’ARBITRAGE ENSEIGNÉ DANS LE CADRE DES COURS D’ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE.**
- 15 – METTRE EN PLACE UN SEUIL DE PRÉSENCE MINIMUM DE 20% D’HOMMES ET DE 20% FEMMES DANS LES INSTANCES DIRIGEANTES DE TOUS LES SPORTS.**
- 16 – ADOPTER, DANS LES RÈGLEMENTS DISCIPLINAIRES DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES, UN ARTICLE SPÉCIFIQUE QUI DISTINGUE LES ACTES DE RACISME DES VIOLENCES.**
- 17 – INSCRIRE, DANS LES STATUTS ET RÈGLEMENTS QUI RÉGISSENT LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES, UNE RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE ET DES SANCTIONS POUR LES CLUBS QUI PROFITENT DE LA PRÉCARITÉ DE SPORTIFS POUR CONTREVENIR AU DROIT DU TRAVAIL.**

## **ADOPTER, DANS LES RÈGLEMENTS DISCIPLINAIRES DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES, UN ARTICLE SPÉCIFIQUE QUI DISTINGUE LES ACTES DE RACISME DES VIOLENCES.**

Si le sport français reste un exemple en termes d’intégration, de mixité et d’égalité des chances, il n’en demeure pas moins un terrain fertile à l’expression de la violence et du racisme. Si la violence est condamnée par les instances disciplinaires, certaines ont toutefois plus de mal à reconnaître le phénomène du racisme.

Dans les règlements des fédérations sportives, les faits de violence sont mentionnés et sanctionnés suivant une codification. En revanche, les types particuliers de violence que sont le racisme, ou encore l’homophobie et le sexisme, n’apparaissent que très rarement dans les textes, ce qui peut conduire les commissions de discipline soit à les ignorer, soit à les banaliser. Par exemple, sans porter un quelconque jugement sur l’action de la Fédération française de basket, son règlement (article 609, alinéa 5) mentionne de manière générale des sanctions pour « qui aura offensé, insulté ou frappé un officiel, un licencié ou un spectateur ». Le motif raciste, dans sa dimension

singulière, n’apparaît donc pas en tant que tel, noyé qu’il est dans la violence. Alors comment le sanctionner ?

Pour corriger cette incongruité, la Licra demande que soit adopté dans les règlements de chaque fédération un article spécifique pénalisant les actes racistes, comme cela est le cas dans la législation française. Cette revendication a d’ores et déjà été entendue par la Fédération française de football, qui a isolé le racisme de la violence dans ses règlements. Cette mesure pourrait, par ailleurs, s’accompagner d’une promotion des sanctions éducatives de type TIG (Travail d’intérêt général).

Parce que le racisme n’est pas une violence quelconque, parce qu’il renvoie à l’Histoire, à des idéologies, des inégalités et des souffrances, le sport ne doit pas le banaliser.

# JUSTICE ET SÉCURITÉ

- 19 -

**18 – HARMONISER À UN AN LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION DE TOUTE INFRACTION DE PRESSE À CARACTÈRE RACISTE, ANTISÉMITES, HOMOPHOBES OU SEXISTES.**

**19 – ÉTENDRE LE CHAMP D'INTERVENTION DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS (CIVI) ET DU FONDS DE GARANTIE À TOUTES LES INFRACTIONS À CARACTÈRE RACISTE ET ANTISÉMITES.**

**20 – DÉVELOPPER, DANS CHAQUE COUR D'APPEL, UNE CHAMBRE SPÉCIALISÉE DANS LE TRAITEMENT DES DÉLITS DE PRESSE.**

**21 – INSTAURER LA REMISE D'UN RÉCÉPISSÉ LORS D'UN CONTRÔLE D'IDENTITÉ PAR LA POLICE OU LA GENDARMERIE.**

**22 – SUPPRIMER LA CLASSIFICATION ETHNO-RACIALE PROPOSÉE PAR LE TRAITEMENT DE DONNÉES POLIÉTIQUES CANONNES ET LA REMPLACER PAR UNE GAMME CHROMATIQUE.**

**23 – RECOURIR SYSTÉMATIQUEMENT À LA LOI POUR LA CRÉATION DE FICHIERS DÉROGEANT À L'INTERDICTION DE COLLECTE DE DONNÉES SENSIBLES PRÉVUE PAR LA LOI DE 1978.**

## ÉTENDRE LE CHAMP D'INTERVENTION DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS (CIVI) ET DU FONDS DE GARANTIE À TOUTES LES INFRACTIONS À CARACTÈRE RACISTE ET ANTISÉMITES.

Le droit à la réparation du préjudice subi du fait d'une infraction est un droit fondamental.

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972, qui régit le régime juridique de la lutte contre le racisme, marque la reconnaissance par le législateur du traumatisme spécifique de la victime agressée pour ce qu'elle est ou ce qu'elle est supposée être. Les peines prévues par cette loi sanctionnent l'atteinte à la cohésion nationale et au vivre ensemble. Les indemnités fixées par les juridictions en réparation des préjudices occasionnés consacrent la qualité de victimes des parties civiles admises à faire valoir leurs droits.

La Licra constate et déplore qu'il est très souvent impossible de recouvrer les dommages et intérêts alloués aux victimes, en raison de l'impécuniosité des personnes condamnées.

L'article 706-3 du code de procédure pénale prévoit que le Fonds de garantie géré par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) se substitue à l'auteur défaillant

et procède à l'indemnisation des dommages en son lieu et place. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois, en l'état actuel de la législation, qu'aux victimes de dommages corporels ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à un mois. Considérant que les mots peuvent, en certaines circonstances, faire autant de mal que les armes, la Licra demande qu'à l'avenir, les victimes d'infractions à caractère raciste et antisémite puissent également bénéficier de ce fonds de garantie. Cette mesure manifesterait l'expression de la solidarité nationale avec les victimes d'atteintes à la dignité de l'Homme et aux valeurs fondamentales de la République.

# POLITIQUE

- 24 -

**24 – SUPPRIMER LE MOT “RACE” DANS L’ARTICLE PREMIER DE LA CONSTITUTION.**

**25 – DEMANDER AUX PARTIS POLITIQUES REPRÉSENTÉS AU PARLEMENT DE REMETTRE CHAQUE ANNÉE AU DÉFENSEUR DES DROITS UN RAPPORT RENDU PUBLIC CONCERNANT LEUR ACTION CONTRE LE RACISME, L’ANTISÉMITISME ET LES DISCRIMINATIONS.**

**26 – CRÉER UN GROUPE INTERPARLEMENTAIRE DE LUTTE CONTRE LE RACISME, L’ANTISÉMITISME ET LES DISCRIMINATIONS.**

**27 – RENDRE OBLIGATOIRE LA COMMUNICATION PUBLIQUE DES CRITÈRES D’ATTRIBUTION ET DES MONTANTS DES SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX ASSOCIATIONS PAR LES MINISTÈRES ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

## **SUPPRIMER LE MOT “RACE” DANS L’ARTICLE PREMIER DE LA CONSTITUTION.**

Le mot « race » a été introduit dans la législation française en 1939, puis installé par les lois antisémites du régime de Vichy des 3 octobre 1940 et 2 juin 1941. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, après la découverte des crimes nazis, cette terminologie a été reprise pour proscrire les discriminations. Ainsi la Constitution de 1946, dans son préambule, proclame « inaliénables et sacrés » les droits de « tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance ». La Constitution de 1958 réaffirme ce principe, en rappelant dans son article premier « l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Si on comprend aisément l'esprit qui a guidé les constituants de 1946, il apparaît aujourd'hui que le terme « race » est dangereux tant philosophiquement que politiquement. Son utilisation d'alors est historiquement périmée. La Licra ne cesse d'expliquer à la jeunesse, depuis plusieurs décennies

maintenant, que ce concept est scientifiquement inopérant pour l'espèce humaine et qu'il a servi de support aux discours qui ont précédé les pires actes criminels.

Soustraire le mot « race » de l'article premier de la Constitution ne fera certes pas disparaître les idéologies raciales et racistes, mais cela empêcherait leurs promoteurs de détourner les textes pour accréditer les théories différentialistes. Cela contribuerait, en outre, à faire évoluer les mentalités.

À la faveur d'une révision constitutionnelle, la Licra demande que le mot « race » soit supprimé dans l'article premier de la Constitution et que le mot « origine » qui le précède soit remplacé par « origines ». Ces modifications n'entraîneraient aucune régression de l'arsenal législatif contre le racisme.



**28 – TRANSFÉRER LA TUTELLE DE L’OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES (OFPRA) DU MINISTÈRE DE L’IMMIGRATION/INTÉRIEUR AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.**

**29 – REVOIR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DES ÉTRANGERS DANS LES PRÉFECTURES (DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS, QUALITÉ D’ACCUEIL ET D’INFORMATION, COMPÉTENCES DES PERSONNELS).**

**30 – DÉPÉNALISER LE SÉJOUR IRRÉGULIER DES ÉTRANGERS.**

**31 – FAIRE FIGURER EXPLICITEMENT DANS LE CONTRAT D’ACCUEIL ET D’INTÉGRATION (CAI) L’OBLIGATION DE L’ÉTAT DE MENER UNE POLITIQUE D’INTÉGRATION EN MIROIR DE L’OBLIGATION POUR L’ÉTRANGER NOUVELLEMENT ARRIVÉ DE RESPECTER LES LOIS ET LES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE.**

## DÉPÉNALISER LE SÉJOUR IRRÉGULIER DES ÉTRANGERS.

Fidèle à son histoire, héritière des réfugiés d’hier, la Licra milite pour que le traitement des migrants se fasse dans le respect des lois et avec la plus grande dignité.

Être « sans-papiers » est aujourd’hui un délit : le Code de l’entrée et du séjour des étrangers punit en effet de peines d’emprisonnement le fait de pénétrer ou de séjourner irrégulièrement en France, ainsi que de se soustraire à une mesure de reconduite à la frontière.

Or punir d’une peine d’emprisonnement un étranger en séjour irrégulier empêche, de facto, tant l’éloignement que la régularisation de sa situation administrative.

Il faut souligner que la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) a rendu, le 28 avril 2011, un arrêt (El Dridi) dans lequel elle rappelle qu’une législation prévoyant une peine d’emprisonnement pour le seul motif du séjour irrégulier d’un étranger sur le territoire est contraire à la directive du 16 décembre 2008. La Cour considère en effet qu’une sanction pénale telle que

l’emprisonnement est susceptible de compromettre l’instauration d’une politique de rapatriement efficace et respectueuse des droits fondamentaux.

La Licra demande donc à la France de mettre sa législation en conformité avec le droit européen en supprimant, purement et simplement, toute peine d’emprisonnement comme sanction à l’irrégularité d’un séjour sur le territoire. Cette mesure contribuerait également à « déstigmatiser » l’étranger et à lutter contre la logique de bouc émissaire qui opère en ces temps de crise.

Par ailleurs, la Licra attend que soit mis un terme au délit de solidarité, en dépénalisant toute aide (entrée, séjour, transit) désintéressée aux étrangers en situation irrégulière lorsque la sauvegarde de leur vie ou leur intégrité physique est en jeu.

# CULTES ET LAÏCITÉ

- 32 -

**32 – INSCRIRE UN ENSEIGNEMENT SPÉCIFIQUE DE LA LAÏCITÉ DANS LES PROGRAMMES DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES, DES UNIVERSITÉS ET DES GRANDES ÉCOLES CIVILES ET MILITAIRES.**

**33 – DÉVELOPPER L'ENSEIGNEMENT DU FAIT RELIGIEUX DANS LES PROGRAMMES SCOLAIRES.**

**34 – RENFORCER L'INSPECTION PAR L'ÉDUCATION NATIONALE DU CONTENU DES ENSEIGNEMENTS PROPOSÉS DANS LES ÉCOLES CONFESIONNELLES.**

**35 – PRÉVOIR DES REPAS DE SUBSTITUTION DANS LES ESPACES DE RESTAURATION SCOLAIRE AFIN DE METTRE UN TERME AUX REVENDICATIONS DE MENUS À CARACTÈRE RELIGIEUX.**

**36 – ABROGER LE CONCORDAT EN ALSACE-MOSELLE, OU, À DÉFAUT, RECONNAÎTRE À L'ISLAM LE STATUT DES RELIGIONS CONCORDATAIRES.**

## **INSCRIRE UN ENSEIGNEMENT SPÉCIFIQUE DE LA LAÏCITÉ DANS LES PROGRAMMES DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES, DES UNIVERSITÉS ET DES GRANDES ÉCOLES CIVILES ET MILITAIRES.**

Le concept de laïcité est trop souvent mal appréhendé, voire (volontairement ou non) dévoyé ou interprété comme un interdit à la pratique du culte et une entorse à la liberté individuelle. Ces errements se manifestent dans toutes les couches de la population, même les plus éduquées.

Pour la Licra, s'il est inopportun de toiletter la loi de 1905, son principe doit toutefois être mieux enseigné.

Dans une société en pleine mutation religieuse, il est important et urgent de promouvoir, à tous les niveaux du système éducatif, une véritable connaissance de la laïcité.

La Licra demande que soit inscrit dans les programmes un enseignement spécifique de la laïcité. Il s'agit dans ce cadre de montrer qu'il y a un avant et un après 1789, une rupture entre une société théiste où la croyance est obligatoire et une société qui, si elle reste incidemment déiste, n'oblige plus à pratiquer une religion ou à croire en Dieu. Cet enseignement doit également permettre

aux professeurs de mieux répondre aux revendications communautaristes basées sur des concepts politico-religieux ou ethnocentristes qui s'expriment régulièrement à l'école et, plus largement, dans notre société.

Comme l'a écrit le philosophe Régis Debray : « Le temps paraît maintenant venu du passage d'une laïcité d'incompétence (le religieux, par construction, ne nous regarde pas) à une laïcité d'intelligence (il est de notre devoir de le comprendre) ». Cette volonté doit s'accompagner d'une étude approfondie des valeurs et des symboles de la République, notamment dans les masters conduisant aux métiers de l'enseignement.

# INTÉ-GRATION

- 37 -

**37 – ACCORDER LES DROITS DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ, AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES ET EUROPÉENNES, AUX RÉSIDENTS ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE.**

**38 – RÉDUIRE LA LISTE DES EMPLOIS DES SECTEURS PUBLICS ET PRIVÉS DONT L'ACCÈS EST INTERDIT AUX ÉTRANGERS.**

**39 – INSTITUTIONNALISER UN ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ DES PARENTS D'ÉLÈVES (PRIMO-ARRIVANTS EN PARTICULIER) DANS L'INFORMATION ET LA COMPRÉHENSION DU RÔLE DE L'ÉCOLE, DE SES RÈGLES ET DE SES ATTENTES.**

**40 – RENFORCER LES SANCTIONS ENVERS LES COMMUNES QUI S'AFFRANCHISSENT :**  
**A) DE LA LOI SOLIDARITÉ ET RENOUVELLEMENT URBAINS (SRU) LEUR IMPOSANT DE DISPOSER D'AU MINIMUM 20 % DE LOGEMENTS SOCIAUX ;**  
**B) DE LA LOI BESSON N° 2 LEUR IMPOSANT DE PRÉVOIR DES AIRES DE STATIONNEMENT POUR LES GENS DU VOYAGE.**

## **ACCORDER LES DROITS DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ, AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES ET EUROPÉENNES, AUX RÉSIDENTS ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE.**

À chaque élection revient comme une rengaine ce slogan incitant à se rendre aux urnes : « Voter, c'est exister ». Si, fort heureusement, l'existence, et même la citoyenneté, ne sauraient se limiter au seul vote, qui oserait dire qu'il n'est pas nécessaire ?

Or, aujourd'hui en France, les résidents étrangers non ressortissants de l'Union européenne (UE) sont assujettis à l'impôt, contribuent à la richesse nationale, participent aux élections des comités d'entreprise, sont présents dans les conseils d'administration des caisses de Sécurité sociale, etc. ; mais ne peuvent pas voter ou être élus, y compris aux élections locales.

Pourquoi cette réforme d'un autre siècle tarde-t-elle tant ?

L'opinion n'était-elle pas prête ? Elle l'est aujourd'hui, 61 % des Français se déclarant favorables à cette mesure (source : sondage BVA – Le Parisien du 25-26/11/2011).

La barrière de la réciprocité demeure-t-elle infranchissable ?

Il serait pourtant malvenu qu'un État comme la France restreigne l'exercice de son champ démocratique au nom d'un parallélisme avec des pays ne respectant pas eux-mêmes les grands principes démocratiques.

Malheureusement, il s'avère que la confusion entre citoyenneté et nationalité a été trop longtemps entretenue par certains de nos élus. Le droit de vote aux élections municipales et européennes est accordé aux résidents étrangers ressortissants de l'UE depuis 2001, et doit être aujourd'hui étendu de la même manière à tous les étrangers en situation régulière justifiant d'au moins cinq années de présence sur le territoire, quelle que soit leur nationalité. Il en va de même pour le droit d'éligibilité. Avant même l'idée que le code électoral puisse faciliter l'intégration, c'est d'abord un principe d'égalité qui se pose ici à la République.

- 41 – INTÉGRER AU BILAN SOCIAL DES ENTREPRISES UN BILAN ANNUEL ANTIDISCRIMINATION.**
- 42 – CONDITIONNER L'OCTROI DES MARCHÉS PUBLICS À LA PRODUCTION DE CE BILAN.**
- 43 – CRÉER UN FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS CONSTITUÉ À PARTIR DES AMENDES DES ENTREPRISES CONDAMNÉES POUR DISCRIMINATION OU FICHAGE ETHNIQUE.**
- 44 – FAIRE ÉTABLIR PAR LES RECTORATS ET LES ORGANISATIONS PATRONALES UNE BASE D'INFORMATION RÉGIONALE DESTINÉE À PERMETTRE À TOUT ÉLÈVE DU SECONDAIRE DE TROUVER UN STAGE EN ENTREPRISE.**
- 45 – INSÉRER DANS LE CODE DU TRAVAIL UN ARTICLE SUR LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DANS L'ENTREPRISE.**

## **INTÉGRER AU BILAN SOCIAL DES ENTREPRISES UN BILAN ANNUEL ANTIDISCRIMINATION.**

À l'instar de l'école, l'entreprise a un rôle de premier plan à jouer en terme d'intégration. Si les discriminations dans l'accès à l'emploi perdurent, des progrès considérables ont été réalisés ces dernières années, essentiellement dans les entreprises de grande taille. Cette meilleure insertion de la pluralité de notre société est un gage de modernité et de progrès. Elle privilégie les compétences et renforce les organisations qui en font l'astucieux pari.

Il reste que, d'après de nombreuses études, l'origine de l'employé demeure encore un frein dans son évolution de carrière. L'ascenseur social continue de dysfonctionner.

Quant aux PME (Petites et moyennes entreprises) et aux ETI (Entreprises de taille intermédiaire), confrontées à une crise économique sans précédent, elles hésitent souvent à franchir le pas que représente pour elles une politique d'égalité des chances. Il relève pourtant de leur intérêt de mieux former leurs dirigeants et leurs collaborateurs

impliqués dans le recrutement, la formation et la gestion des carrières aux enjeux de la non-discrimination.

La Licra propose que la loi rende obligatoire, sur le modèle de la publication annuelle des documents financiers, un bilan antidiscrimination au sein des entreprises de plus de 250 salariés. Il recenserait l'ensemble des initiatives visant à lutter contre les discriminations, à promouvoir l'égalité des chances et à œuvrer en faveur de l'intégration. Ce document constituerait à la fois un outil de traçage et de suivi de l'évolution des politiques RH. Cette publication serait remise aux salariés de l'entreprise, envoyée au ministère du Travail et de l'Emploi, et rendue publique.

# INTER- NATIONAL

– 50 –

## PROMOUVOIR LA PREMIÈRE CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA DIFFUSION DES CONTENUS HAINEUX SUR INTERNET.

- 46 – ÉLABORER AU SEIN DES NATIONS UNIES UN INSTRUMENT NORMATIF DÉFINISSANT LE CONCEPT DE LA “RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER” ET LES OBLIGATIONS EN DÉCOULANT.
- 47 – RATIFIER LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES.
- 48 – SIGNER ET RATIFIER LE PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 12 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L’HOMME RELATIF AUX PRINCIPES D’ÉGALITÉ ET DE NON-DISCRIMINATION.
- 49 – CONDAMNER L’ASSIMILATION DU SIONISME AU RACISME ET À L’APARTHEID DANS LES CHARTES AFRICAINES ET ARABES DES DROITS DE L’HOMME ET EN DEMANDER LE RETRAIT.
- 50 – PROMOUVOIR LA PREMIÈRE CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA DIFFUSION DES CONTENUS HAINEUX SUR INTERNET.

« Rendre tout le savoir disponible accessible au plus grand nombre » : les philosophes des Lumières en avaient rêvé, le « world wild web » l’a fait. S’il offre une opportunité extraordinaire d’appréhender la complexité de nos sociétés, de promouvoir la démocratie et de s’ouvrir à l’altérité, Internet impose également de penser le monde autrement et oblige à revoir la manière de lutter contre le racisme.

Tweets xénophobes, forums racistes, vidéos antisémites, blogs négationnistes prolifèrent sur la Toile. Le nombre de contenus délictueux pour lesquels la Licra est sollicitée est exponentiel d’une année sur l’autre (1 200 signalements en 2010 ; + 74 % par rapport à l’année précédente).

Ainsi, faute d’une régulation suffisante, Internet est aujourd’hui un accélérateur du phénomène de banalisation de l’acte raciste. Les moyens techniques permettant d’endiguer le phénomène existent pourtant ; les sites web des grands médias français ont su, par le passé,

les mettre en œuvre quand l’actualité le demandait.

Malheureusement, la coopération internationale en matière de lutte contre la cyber-haine est insatisfaisante et l’harmonisation des législations relève encore du domaine virtuel.

Alors qu’elle a su inventer et organiser l’e-G8 en mai 2011 à Paris, la France s’honorerait, au sein des Nations Unies, d’être l’initiatrice de la première Convention internationale relative à la diffusion des contenus haineux sur Internet.

La Licra demande, par ailleurs, la création d’un Observatoire national indépendant du racisme et de l’antisémitisme sur Internet, ayant la capacité de saisir la justice.

# CONTRIBUTEURS

Hirad Abtahi, Pierre Aidenbaum, Yves Avigdor,  
Luc Barruet, Dominique Baudis, Olympe Baudoin,  
Antoine Beaufort, Georges-Marc Benamou,  
Martine Benayoun, Roger Benguigui, Martine Bernheim,  
Pierre Bernheim, Alain Bertholom, Emmanuel Blanchard,  
Annette Bloch, Carine Bloch, Jean-Louis Borloo,  
Pascal Brèthes, Maria Giuseppina Bruna,  
Myriam Chomaz, Aya Cissoko, Jean-Claude Colliard,  
Olivier Colom, Claude Dahan, Caroline Daigueperse-Vaultier,  
Alain David, Bernard Devert, Rokhaya Diallo,  
Pape Diouf, Najwa El Haïté, Georges Fenech,  
Olivier Ferrand, Gilbert Flam, Pierre Fournel,  
Sabrina Goldman, Jean-Paul Grasset, Estelle Grelier,  
Clara Guila Kessous, René Guitton, Pierre Henry,  
Alain Jakubowicz, Bruno Jeanbart, Laurent Joly,  
David-Olivier Kaminski, David Kessler, Francis Lalanne,  
Marie Lazaridis, Philémon Lequeux, Fanny Lucien, Noël Mamère,  
Denis Masegla, Jean Natiez, Lydia Natiez, Hervé Novelli,  
Macha Pariente, Dominique Perben, Edouard Philippe,  
Claude Pierre-Bloch, Sophie Pouget-Khayat,  
Patrick Quentin, Isabelle Quentin-Levy,  
Jean-Michel Quillardet, Sarah Rivière-Delajoux,  
Jérôme Rivkine, Bénédicte Rouby, Jean-Luc Rougé,  
Nicolas Rouly, Antoine Rufenacht, Kag Sanoussi,  
Philippe Schmidt, Ari Sebag, Aziz Senni, Mano Siri,  
Dominique Sopo, Ilana Soskin, Antoine Spire, Martine Strohl,  
Francis Szpiner, Olivier Toche, Stéphane Tournu-Romain,  
Gérard Unger, Jean-Jacques Urvoas,  
Najat Vallaud-Belkacem, Manuel Valls, Didier Wampas...

... Et l'ensemble des membres des Commissions  
Culture, Éducation, International, Jeunes,  
Juridique, Mémoire Histoire et Droits de l'Homme,  
Sport de la Licra

Remerciements à tous les adhérents  
et sympathisants de la Licra pour leur investissement  
tout au long de l'élaboration de ce projet.

**LIGUONS  
- NOUS**

**WWW  
.LICRA.  
ORG**

**LICRA | LE DROIT DE VIVRE**

**42 RUE DU LOUVRE, 75 001 PARIS  
+ 33 (0) 1 45 08 08 08**